2007-02466/

Express

BULLETIN D'INFORMATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

N° 10 - 4 juillet 2002
Archives

LE PROJET DE LOI 106

Les municipalités ont désormais le pouvoir de réglementer la vitesse sur les plans d'eau

La *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (projet de loi 106) est entrée en vigueur le 14 juin dernier. Apportant des modifications au *Code municipal du Québec* et à la *Loi sur les cités et villes*, la nouvelle loi donne notamment aux municipalités du Québec le pouvoir de réglementer la vitesse sur les plans d'eau qui baignent leur territoire.

En effet, cette loi précise que les municipalités pourront par règlement « imposer une limite de vitesse maximale de 10 km/h à la circulation d'une embarcation dans une bande de 50 mètres et moins de toute rive d'un lac ou d'un cours d'eau afin d'assurer la sécurité de ceux qui pratiquent une activité sur un tel plan d'eau. »

La loi précise toutefois qu'un tel règlement ne pourra s'appliquer :

a) à une embarcation qui tire une personne sur skis nautiques, aquaplane ou autre équipement semblable et qui circule en suivant une trajectoire perpendiculaire à la rive ou dans une zone, délimitée par des bouées, où cette activité est autorisée;

b) à une embarcation utilisée pour effectuer une opération de sauvetage ou pour empêcher des dommages à la propriété;

c) à une embarcation de sécurité utilisée par une personne à des fins de surveillance dans le cadre des activités régulières d'un établissement de loisirs ou d'un organisme d'enseignement ou de courses légalement constitué;

d) à une embarcation utilisée par une personne à l'emploi d'une personne morale de droit public qui circule dans l'exercice de ses fonctions;

e) dans les canaux ou les chenaux balisés ou dans les rivières de moins de 100 mètres de largeur;

f) sur un lac ou un cours d'eau où une limite de vitesse égale ou inférieure à 10 km/h s'applique à 50 mètres et moins de toute rive.

Ces nouvelles mesures législatives s'inscrivent dans la foulée des recommandations formulées par le Comité de consultation sur la sécurité nautique et la qualité de vie sur les lacs et cours d'eau du Québec dont le rapport est paru en 1999 à la suite de la tenue d'audiences publiques dans onze villes du Québec.

Les municipalités devront évidemment s'assurer de la collaboration efficace du corps policier ayant autorité sur leur territoire, qu'il s'agisse de la Sûreté du Québec ou d'un corps de police municipal. Afin de garantir le respect du règlement qu'elle aura édicté, la municipalité devra en informer les citoyens, notamment au moyen d'indications claires quant à la vitesse autorisée et à son aire d'application.

Publication	
Production Affaires publiques et communications Ministère des Affaires municipales et de la Métropole	10, rue Pierre-Olivier-Chauveau Québec (Québec) G1R 4J3 **(418) 691-2019** 800, rue du Square-Victoria Montréal (Québec) H4Z 1B7
Site Web	www.mamm.gouv.qc.ca